

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

Fiscalité des entreprises	
IS	
Régime Mère-Fille	<p><b>1 - Mise en conformité du régime de droits de vote avec la jurisprudence constitutionnelle :</b></p> <p>Par décision du 8 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 145, 6-b ter du CGI qui prévoyaient que le régime des sociétés mères n'était pas applicable aux titres de participation sans droit de vote, sauf si la société détenait des titres représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la société émettrice.</p> <p>L'article 91 de la loi de finances rectificative tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et abroge le 6-b ter de l'article 145 du CGI qui prévoyait que le régime mère-fille n'était pas applicable au titre sans droit de vote.</p> <p>Le présent article tire également les conséquences de l'abandon de l'exclusion du régime mère-fille des titres sans droits de vote en ce qui concerne les transferts de titres en fiducie.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><b>2 – Redéfinition des règles de détention au porteur :</b></p> <p>Pour ouvrir droit au régime de faveur des sociétés mères, les titres au porteur doivent être déposés ou inscrits dans un compte tenu par des intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers. La liste de ces organismes habilités est mentionnée aux 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>Ce dispositif est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
Définition des titres de participations	<p><b>1 - Les titres ouvrant droit au régime mère-fille ne sont plus présumés être des titres de participation et n'ouvrent plus automatiquement droit à l'application du régime des plus-values à long terme</b> (quasi-exonération ou taux de 19 % pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière).</p> <p>Désormais, le régime des plus-values à long terme ne s'applique de plein droit aux titres ouvrant droit au régime des sociétés mères que si la mère détient au moins 5% des droits de vote dans sa filiale.</p> <p>Ainsi, pour bénéficier de la qualification de titres de participation, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Représenter au moins 5% du capital et 5% des droits de vote de la société émettrice ;</li><li>- Etre inscrits en comptabilisation des titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan ;</li><li>- Avoir été détenus pendant au moins deux ans avant la date de leur cession.</li></ul>

	<p>Les titres ouvrant droit au régime mère-fille et qui représentent moins de 5 % des droits de vote de la société émettrice ne bénéficient plus pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 de la présomption fiscale.</p> <p><b>2- Des clauses de sauvegarde sont introduites pour les titres de sociétés établies dans un ETNC</b></p> <p>Les plus-values constatées à l'occasion de la cession, par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) sont exclues du régime des plus-values à long terme.</p> <p>Le Conseil constitutionnel a jugé que cette exclusion ne peut être considérée comme conforme à la Constitution que dans la mesure où les entreprises conservent la faculté d'établir que la prise de participation dans de telles sociétés correspond à des opérations réelles non constitutives de fraude ou d'évasion fiscales (Cons. const. QPC 20-1-2015 n° 2014-437)</p> <p>Ainsi, l'article 91 dispose que le régime des plus-values à long terme peut s'appliquer à la plus-value de cession de titres d'une société établie dans un ETNC si l'entreprise détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'éluder l'impôt.</p> <p>Dans la mesure où les clauses de sauvegarde découlent directement de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 20 janvier 2015, les entreprises devraient pouvoir s'en prévaloir depuis cette date.</p>
<p>Mise en conformité avec la Constitution de la contribution sur les revenus distribués</p>	<p>L'article 95 de la loi de finances rectificative tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 30 septembre 2016 (n°2016-571), et étend l'exonération de la contribution sur les montants distribués entre sociétés :</p> <p><b>A</b> - Aux montants distribués entre une société mère soumise à l'IS et sa filiale détenue par elle à 95% de son capital ;</p> <p><b>B</b> - Aux montants distribués à des sociétés soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui, si elles étaient établies en France, rempliraient avec la société distributrice les conditions précisées au <b>A</b>.</p> <p>Par exception, les distributions faites au profit d'une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de contribution, sauf si la société distributrice apporte la preuve que les opérations de la société correspondent à des opérations réelles qui n'ont pas pour seul objectif d'éluder l'impôt.</p> <p>Ce dispositif s'applique aux distributions dont la mise en paiement intervient à compter du 1er janvier 2017.</p>

Bénéfices professionnels	
Suramortissement « Macron »	<p>Assouplissement des règles d'éligibilité de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif. Dorénavant, le suramortissement sera ouvert aux biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Biens ayant fait l'objet avant le 15 avril 2017 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10% du montant total de la commande.</li><li>- Le bien doit faire l'objet d'une acquisition définitive dans les deux ans de la commande.</li></ul> <p>Le point de départ de la déduction exceptionnelle demeure la date d'acquisition définitive du bien.</p> <p>Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
Revenus de la location meublée	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des revenus qui proviennent d'une activité de location meublée relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), que cette activité soit exercée à titre occasionnelle ou habituelle.</p> <p>Ainsi, les loueurs meublés pourront bénéficier du régime d'imposition du micro-BIC s'ils réalisent un résultat inférieur à 33.100 euros ou 35.100 si le résultat de l'antépénultième année ne dépasse pas 33.100 euros. Dès lors ces contribuables pourront bénéficier d'un abattement forfaitaire de 50% avec un minimum de 305 euros.</p> <p>Les contribuables placés sous le régime micro-BIC devront désormais déclarer le montant de leurs recettes annuelles sur la déclaration complémentaire n° 2042-C-PRO.</p> <p>Les personnes qui louent en meublé, à titre occasionnel, une partie de leur habitation principale pourront bénéficier de l'exonération des produits retirés de la location lorsque celle-ci constitue pour le locataire sa résidence principale et que le loyer est fixé dans des limites raisonnables.</p> <p>La présente mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2017.</p>
Taxes diverses	
Contribution supplémentaire à la C3S	<p>L'article 112 de la loi institue une contribution supplémentaire à la C3S, au taux de 0,4%, mis à la charge des entreprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due</li><li>- Entreprises dont le chiffre d'affaires, défini à l'article L 651-5 du Code de sécurité sociale, réalisé l'année précédant l'imposition est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.</li></ul> <p>Les redevables sont tenus de déclarer et de verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, un acompte égal à 90% du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette année.</p> <p>La liquidation de son montant total doit donc intervenir le 15 mai N + 1 au plus tard en même temps que la déclaration de C3S.</p>

	<p>Une majoration de 5 % est appliquée à l'insuffisance de versement d'acompte lorsque cette insuffisance, constatée lors de la souscription de la déclaration de solde, est supérieure, à la fois, à 10 % du montant de l'acompte normalement dû et à 100 000 €.</p> <p>La nouvelle contribution entre en vigueur le 1er janvier 2017.</p>
--	---

## Fiscalité des particuliers

### Impôt sur le revenu

<p>Assouplissement des conditions d'application des réductions d'impôt « Madelin » et « ISF-PME »</p>	<p>Dans le cadre des régimes de réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME », en cas de non-respect de la condition de conservation des titres du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, il est dorénavant prévu que l'avantage fiscal n'est pas remis en cause, dans la mesure où les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Réinvestissement intégral par le cédant dans un délai maximum de 12 mois à compter de la cession, du prix de vente des titres objet de l'obligation de conservation diminué des impôts et taxes générés par cette cession, dans la souscription de titres éligibles au dispositif.</li><li>○ Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme de la période d'engagement initial (31 décembre de la cinquième année à compter de la cession initiale).</li></ul> <p>La nouvelle souscription ne peut pas donner lieu au bénéfice des réductions d'impôt « Madelin » ou « ISF-PME ».</p> <p>Cette mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
---	--

### Revenus mobiliers

<p>Le dispositif du PEA est plus strictement encadré</p>	<p><b>Précision sur la notion de détention indirecte :</b> Il s'agit d'une mesure tendant à mettre en échec la jurisprudence relative à l'appréciation du seuil de détention de 25% de participation au-delà duquel les titres détenus par un groupe familial ne peuvent pas être inscrits sur un PEA. Celle-ci considérait que la détention indirecte ne devait être retenue que si le titulaire du plan ou l'un des membres de son groupe familial détenaient, le cas échéant avec une personne interposée, la majorité du capital de la personne interposée et que l'un des membres de ce groupe y exerce en droit ou en fait des fonctions dirigeantes.</p> <p>Or, l'article 94 affirme que le pourcentage des droits détenus indirectement par le titulaire du plan et les membres de son groupe familial, par l'intermédiaire de sociétés interposées, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.</p> <p>Cette disposition est applicable aux acquisitions effectuées depuis le 6 décembre 2016.</p> <p><b>La vente à soi-même de titre est interdite :</b> Les sommes versées sur le PEA ne peuvent pas permettre l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs ou leurs ascendants ou descendants.</p> <p>Cette disposition est applicable aux acquisitions effectuées depuis le 6 décembre 2016.</p>
--	---

Plus-values des particuliers	
Création du compte PME innovation	<p>L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016 crée le compte PME innovation (« CPI ») destiné à encourager le financement des PME.</p> <p>Cet outil vise à inciter les entrepreneurs qui vendent une partie ou la totalité des titres de leur société à utiliser le produit de la vente pour le réinvestir dans de nouvelles PME innovantes.</p> <p>Le dispositif prévoit un report de la taxation à l'impôt sur le revenu, de la plus-value dégagée de la vente des titres de leur société qui ont été inscrits en compte PME innovation.</p> <p>Le report d'imposition prend fin lorsque les liquidités liées aux plus-values seront sorties du compte PME Innovation.</p> <p><b><u>Ce dispositif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</u></b></p> <p>Pour sa première année, le CPI peut être ouvert avec des liquidités issues de la cession ou du rachat de titres intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsque le titulaire du CPI remplissait à la date de cession ou du rachat les conditions permettant l'ouverture du compte. Ces liquidités peuvent être déposées sur le compte-espèces jusqu'au 31 décembre 2017.</p>
Les modalités d'imposition des plus-values en report sont mises en conformité avec la Constitution	<p>Les régimes de taxation des plus-values des particuliers ont été mis en conformité avec la Constitution. Ainsi, la loi de finances rectificative consacre la modification des règles d'imposition des plus-values en report :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Les plus-values placées en report d'imposition optionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont corrigées d'un coefficient d'érosion ;</li><li>○ L'imposition des plus-values d'apport en report d'imposition obligatoire est calculée à la date de cet apport à partir d'un taux marginal d'imposition.</li></ul>
Aménagement du maintien du report d'imposition des plus-values d'apport-cession en cas de réinvestissement	<p>L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un mécanisme de report d'imposition des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.</p> <p>Le report prend fin dès la cession des titres, sauf en cas de réinvestissement, dans un délai de 2 ans, de 50% du produit de la cession dans une activité économique.</p> <p>La nature du réinvestissement à opérer est précisée et étendue aux sociétés européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de financement de moyens permanents d'exploitation d'une activité économique, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;</li><li>- en cas d'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité économique. Le texte prévoit désormais la possibilité d'investir dans des sociétés dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de souscription en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital d'une société, il n'existe plus de condition d'exercice d'une activité pendant les cinq années précédant la cession.</li></ul> <p>Par ailleurs, lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix, le produit de la cession à réinvestir doit être calculé en prenant en compte les compléments de prix perçus. En cas de complément de prix perçu ultérieurement, il doit également être réinvesti dans un délai de deux ans à compter de sa perception. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.</p>
Le report d'imposition obligatoire de la plus-value d'apport est maintenu en cas d'échanges successifs	Le mécanisme de report d'imposition des plus-values est maintenu en cas d'apports successifs des titres reçus en rémunération d'un apport ou échange ayant ouvert droit à un report d'imposition.
<b>ISF</b>	
Titres détenus dans un cadre professionnel : des exonérations d'ISF davantage encadrées	<p><b>La notion d'activité principale</b> doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. La rémunération doit en outre représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable.</p> <p>Sont pris en compte pour apprécier le caractère normal et prépondérant de la rémunération, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux. Ainsi, que les revenus des gérants et associés et les jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Lorsque le redevable exerce une activité dans plusieurs sociétés, la condition de rémunération normale est appréciée dans chaque société prise isolément. La condition de rémunération majoritaire est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans ces différentes sociétés représente plus de la moitié des revenus du redevable.</p> <p><b>Exclusion des actifs des filiales non nécessaires à l'activité :</b> L'article 885 O ter du CGI est complété afin d'exclure de la qualification de biens professionnels la fraction de la valeur des titres représentative des biens du patrimoine non professionnel logés dans les filiales et les sous filiales.</p> <p>Toutefois, lorsque le contribuable de bonne foi, n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires, aucun rehaussement ne peut être opéré sur ce fondement.</p>
<b>Contrôle fiscal</b>	
Les sanctions pour retard de paiement ou de déclaration sont renforcées	<p>L'article 1730 du CGI étend la majoration de retard de 10% au paiement tardif de sommes recouvrées par avis de mise en recouvrement (auparavant uniquement recouvrement par voie de rôle), lorsque ces sommes n'ont pas été acquittées dans les 45 jours suivant la date de notification de l'avis.</p> <p>La présente mesure s'applique aux sommes recouvrées par voie d'avis de mise en recouvrement à compter du 1er janvier 2017.</p>

	<p>Par ailleurs, l'article 20 modifie également la rédaction de l'article 1758 A. Ainsi, lorsque la déclaration de revenu est déposée dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration due sur le fondement de l'article 1758 A du CGI est de 20 % des sommes dues. Cette majoration se substitue à la pénalité de 10 % prévue dans le cadre de l'ancien dispositif de droit supplémentaire et à la pénalité de 10 % prévue par l'article 1728 du Code général des impôts.</p> <p>Ainsi, en ne visant plus l'imposition de « droits supplémentaires », mais les « droits mis à la charge du contribuable le présent article fait échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat » (CE 20/01/2016 n°377902).</p> <p>Ce dispositif s'applique aux infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
Sanction : Majoration unique de 80% appliquée à l'imposition des avoirs étrangers non déclarés	<p>Selon la nouvelle rédaction de l'article 1729-0 A du LPF, le défaut de déclaration des comptes, contrats de capitalisation ou trusts détenus à l'étranger donne lieu à une unique majoration de 80 % de tous les rappels d'impôt liés aux sommes ou produits, non déclarés, inscrits sur l'un des supports visés ci-dessus, à l'exclusion de toute autre majoration ou amende forfaitaire.</p>
De nouvelles déclarations sont obligatoirement dématérialisées	<p><b>La dématérialisation de la déclaration des salaires :</b> Pour les revenus perçus à compter de 2017, obligation de télédéclarer les versements de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, de commissions, honoraires ou assimilés et des pensions</p> <p><b>La dématérialisation de l'IFU :</b> Concerne tous les déclarants de revenus mobiliers et des opérations sur valeurs mobilières (IFU : CGI art. 242 ter et 242 ter B). Cette obligation s'applique aux revenus perçus à compter de 2017.</p> <p><b>La dématérialisation progressive des déclarations de revenus mobiliers :</b> L'article 15 rend obligatoire le recours à la déclaration par voie électronique pour les prélèvements forfaitaires, les prélèvements sociaux et les retenues à la source sur les revenus mobiliers lorsque l'établissement payeur est établi en France. Cette obligation de télédéclaration s'accompagne d'une obligation de télépaiement.</p> <p>Sont concernées :</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (déclarations déposées et paiements effectués à compter de cette date), la déclaration n° 2777 D pour les prélèvements sur les revenus distribués et les intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ainsi que pour la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères ;</p> <p>A compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 31 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la déclaration n° 2777 pour les prélèvements et retenues à la source sur la généralité de revenus mobiliers ;</li><li>- la déclaration n° 2753 pour la retenue à la source sur les revenus d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.</li></ul> <p><b>La dématérialisation de la déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt n° 2069 RCI</b> prévue en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles. Cette obligation s'applique aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>



# InterVista

AVOCATS A LA COUR

	<b>La dématérialisation du paiement du droit fixe d'appel :</b> suppression de la possibilité de payer par voie de timbres mobiles. Cette suppression prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.
Les modalités de conservation et de stockage des factures papiers sont assouplies	<p>Les documents comptables et des pièces et factures justificatives établies ou reçues sur support papier peuvent désormais être conservés pendant le délai de six ans sur support informatique. Les entreprises pourront ainsi numériser immédiatement les documents qu'ils établissent ou reçoivent sous forme papier.</p> <p>Les modalités de numérisation des factures papiers permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité seront définies par arrêté.</p>

## CONTACTS :

### **Laurence Bois**

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [l.bois@intervistalaw.com](mailto:l.bois@intervistalaw.com)

### **Olivier Mainguet**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [o.mainguet@intervistalaw.com](mailto:o.mainguet@intervistalaw.com)

### **Frédéric Gorce**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [f.gorce@intervistalaw.com](mailto:f.gorce@intervistalaw.com)

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

[www.intervistalaw.com](http://www.intervistalaw.com)